

[...]

30.054/II/PN
KA/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre monsieur Jacques Limal, échevin des Finances à Schaerbeek, pour avoir fait distribuer sur le territoire de sa commune et sous forme d'un toutes-bôîtes, une brochure d'information établie uniquement en français.

Il s'agissait en l'occurrence d'une brochure concernant la législation sur les loyers, portant l'en-tête du cabinet de l'échevin et, pour référence, l'adresse et le numéro de téléphone du cabinet dudit échevin à la maison communale de Schaerbeek.

*
* *

La commune de Schaerbeek relève de l'arrondissement administratif de "Bruxelles-Capitale" (article 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public, en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et simultanément dans le document en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères - cf. avis 29107/F du 20 novembre 1997).

La brochure d'information relative à la législation sur les loyers aurait donc dû être établie tant en français qu'en néerlandais. Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]